



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

**Note Circulaire n° 002...../CAB.MIN/MINES/01/2011 du
06. SEPT. 2011 relative à l' Application obligatoire des directives et
recommandations du Guide du Devoir de diligence de l'OCDE et
de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU
dans le secteur minier Congolais.**

Le Ministère des Mines diffuse la présente Note Circulaire dans le but de vulgariser les directives et recommandations de l'OCDE ainsi que les résolutions de l'ONU sur le Devoir de Diligence pour promouvoir les chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur minier Congolais, en conformité avec la décision des Chefs de l'Etat de la CIRGL prise lors du sommet du 15 décembre 2010 à Lusaka et de l'engagement pris par la République Démocratique du Congo, suivant la lettre n° CAB.MIN/MINES/01/0687/2011 du 15 juillet 2011 adressée à l'Autorité américaine de régulation, la Securities and exchange Commission, en sigle « SEC ».

A cet effet, il est fait obligation à tous les opérateurs miniers, personnes physiques ou morales, **d'exercer, à tous les niveaux des chaînes d'approvisionnement d'exploitation, de transport, de commercialisation, de traitement et d'exportation, les recommandations spécifiques du Devoir de Diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU.**

Pour une bonne approche, l'exercice du Devoir de Diligence est défini comme étant le processus continu, positif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, afin **qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies.**



Tandis que l'expression « chaîne d'approvisionnement » désigne **l'ensemble d'activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services intervenant dans le transfert du minerai depuis le site d'extraction en aval jusqu'à son incorporation dans le produit final destiné aux consommateurs finaux.**

De ce qui précède, **le Ministère des Mines enjoint les opérateurs miniers opérant dans les zones de conflit ou à haut risque de l'Est de la République Démocratique du Congo**, ou qui sont susceptibles de fournir ou d'utiliser de l'étain (Cassitérite), du tantale (Tantalite) ou du tungstène (Wolframite), ci-après dénommés « **minerais** » ou leurs dérivés définis, et de l'Or, **de s'acquitter de leur devoir de diligence afin de s'assurer qu'ils ne contribuent pas à des atteintes aux droits humains ou à des conflits en République Démocratique du Congo.**

Cependant, le Ministère reconnaît que l'exercice du Devoir de Diligence dans les zones de conflit et à haut risque présente des difficultés d'ordre pratique. En effet, cet exercice demande de la flexibilité. Sa nature et son ampleur dépendront des conditions propres à chaque situation et des facteurs tels que la taille de l'entreprise, la localisation des ses activités, la situation prévalant dans le pays, le secteur et la nature des produits ou services concernés.

Aussi, pour surmonter ces difficultés, les opérateurs miniers sont instruits d'intégrer dans leurs systèmes de gestion les cinq étapes suivantes, relatives à l'exercice du Devoir de Diligence fondé sur les risques pour une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque de l'Est de la République Démocratique du Congo :

1^{ère} étape : Elle comprend les points ci-après :

Les entreprises minières doivent établir des systèmes solides de gestion.

Pour ce faire, elles doivent :

- A. adopter et diffuser auprès du Public et communiquer clairement aux fournisseurs et aux services des Mines leur politique relative à la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque. Cette politique doit incorporer les normes



d'exercice du Devoir de Diligence énoncées dans le modèle de politique relative à la chaîne d'approvisionnement prescrite à l'annexe II du Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

- B. mettre en place un système de contrôle et de transparence de la chaîne d'approvisionnement en minerais en identifiant les intervenants en amont dans la chaîne d'approvisionnement.
- C. mettre en place, à l'échelle de l'entreprise ou du secteur, un mécanisme de traitement des plaintes, à titre de système d'alerte rapide.

2^{ème} étape : Elle s'articule autour des points ci-après :

Les entreprises minières, en amont comme en aval de la chaîne d'approvisionnement, sont invitées à identifier et à évaluer les risques liés aux activités de l'extraction, du commerce, du traitement et d'exportation des minerais dans les zones de conflit ou à haut risque.

Pour ce faire, les entreprises minières doivent :

- clarifier la chaîne de responsabilité, les activités et les relations de tous les fournisseurs en amont ;
- identifier les localisations et les conditions qualitatives de l'extraction, du commerce, du traitement et de l'exportation du minerai. ;
- s'appuyer sur les informations obtenues et conservées lors de la première étape afin de retracer la chaîne d'approvisionnement et d'évaluer efficacement les risques ;
- mettre en place des équipes d'évaluation sur le terrain lesquelles travailleront en étroite collaboration avec les contrôleurs et/ou Inspecteurs des Mines des Services des Mines du ressort ;
- coopérer avec les fonderies/affineries pour contribuer à déterminer les moyens de renforcer les capacités d'atténuer les risques et d'améliorer la Diligence, y compris dans le cadre d'initiatives menées au niveau de l'industrie.

En tout état de cause, **les entreprises, en amont comme en aval**, restent individuellement responsables de leur Devoir de Diligence et doivent faire en sorte que tous les travaux menés en commun tiennent dûment compte des circonstances spécifiques à chacune d'entre elles.



3^{ème} étape : Les entreprises doivent concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour la gestion des risques, soit :

- en poursuivant les opérations commerciales tout en appliquant des mesures d'atténuation des risques ;
- en suspendant temporairement les échanges, tout en mettant en œuvre une stratégie d'atténuation mesurables des risques ;
- enfin, en cessant toute relation avec un fournisseur, après l'échec des tentatives d'atténuation des risques.

4^{ème} étape : Les entreprises sont invitées à faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du Devoir de Diligence pour assurer une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque.

Pour réussir l'audit, le Ministère des Mines garantit sa neutralité dans l'accomplissement des tâches des auditeurs et recommande à ces derniers de consulter également les autorités des administrations centrales et locales des services des Mines et les délégués de la Société Civile.

5^{ème} étape : Les opérateurs miniers doivent rendre compte de leurs politiques et pratiques de Devoir de Diligence concernant la chaîne d'approvisionnement dans leurs rapports annuels adressés aux Services des Mines.

Ils doivent également soutenir la mise en œuvre des principes et critères énoncés dans l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

Le Ministère des Mines fait obligation à tous les opérateurs miniers opérant dans les zones de conflit ou à haut risque de l'Est du pays de s'approprier l'esprit et la lettre de la présente note circulaire ainsi que les annexes I, II et III du Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des zones de conflit ou à haut risque, et le supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène. Ce document donne des orientations spécifiques sur le Devoir de Diligence concernant la chaîne d'approvisionnement en étain, en tantale et en tungstène provenant des zones de conflit ou à haut risque, en fonction des différentes positions des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement de ces minerais. Il opère également une



distinction entre les rôles des entreprises situées **en amont** et celles qui sont **en aval** de la chaîne d'approvisionnement.

Aux fins de ce supplément, « **l'amont** » désigne la chaîne d'approvisionnement en minerais qui va de la mine aux fonderies/affineries. Les « **entreprises en amont** » comprennent les entreprises minières (artisanales ou petites ou grande échelle), les négociants locaux ou exportateurs du pays d'origine des minerais, les négociants internationaux déconcentrés, les entreprises de retraitement de minerais et les fonderies/affineries.

En d'autres termes, les entreprises minières opérant en République Démocratique du Congo font partie des « **entreprises en amont** » lesquelles sont instruites de mettre en place un système de contrôle interne des minerais en leur possession, dans le cadre de l'exécution de la présente Note-Circulaire.

Le terme « **aval** » désigne la chaîne d'approvisionnement en minerais qui va des fonderies/affineries aux détaillants. Les entreprises « en aval » désignent les négociants et bourses des métaux, les fabricants de composants, les fabricants des produits, les fabricants d'équipements d'origine et les détaillants.

Dans sa nouvelle vision axée sur la plus-value, le Ministère des Mines encourage l'implantation de cette catégorie d'entreprises.

En tout état de cause, toute violation des dispositions de la présente note circulaire et ses annexes donne lieu à l'application des sanctions administratives allant jusqu'au retrait de l'agrément de l'opérateur minier récalcitrant, et le cas échéant, à la confiscation des produits miniers faisant l'objet de la transaction commerciale et/ou du trafic.

Le Secrétaire Général des Mines est chargé d'assurer une large diffusion de la présente note circulaire auprès des opérateurs minières opérant dans les zones de conflit ou à haut risque de l'Est de la République Démocratique du Congo et qui sont tenus d'appliquer sans faille toutes les instructions contenues dans le Guide sur le Devoir de Diligence et dans le supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène élaboré par l'OCDE.

La présente note circulaire entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 SEPT 2011

Martin KABWELULU